

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 06 octobre 2025, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de M. Serge THEALLIER, Maire.

PRESENTS :

Mmes Christiane CHAMPILOU / Audrey CHAVAROT / Audrey COURBON / Christiane DEFFRADAS / Elisabeth FRESNEAU-LABARRE.

MM. Christophe JOHNSON / Renaud MARTEL / Julien PIREYRE / Serge THEALLIER / Gilles VAYSSIERE.

ABSENTS :

Mme Emilie BILISARI a donné pouvoir à Mme Christiane CHAMPILOU

Mme Paméla PICARD a donné pouvoir à M. Renaud MARTEL.

M. Jérémy COLZANI a donné pouvoir à M. Christophe JOHNSON.

M. Stéphane FAURE a donné pouvoir à M. Serge THEALLIER.

M. Sylvain BARRY a donné pouvoir à Mme Elisabeth FRESNEAU-LABARRE.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du conseil précédent.
2. Approbation des nouveaux statuts de TDM.
3. Fin de procédure de reprise des concessions.
4. Transfert assainissement SIEA RGD.
5. Achat terrain.
6. DIA droit de préemption.
7. Téléthon.
8. Suivi des dossiers.
9. SI et commissions.
10. Demandes d'urbanisme.
11. Questions diverses.

En ouverture de séance, Renaud MARTEL est élu secrétaire et l'ordre du jour proposé est adopté.

Ordre du jour

1) Approbation du compte rendu du conseil précédent :

Le compte rendu de réunion du mois de juillet et du mois d'août sont adoptés.

2) Approbation des nouveaux statuts de TDM :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

La Commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La Commune de Celles sur Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1^{er} août 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les Communes de Châteldon, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais

souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Chateldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-Le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

A cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat. En ce sens l'article L.5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-Le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La Commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La Commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes.

La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1^{er} janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

A ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial :

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

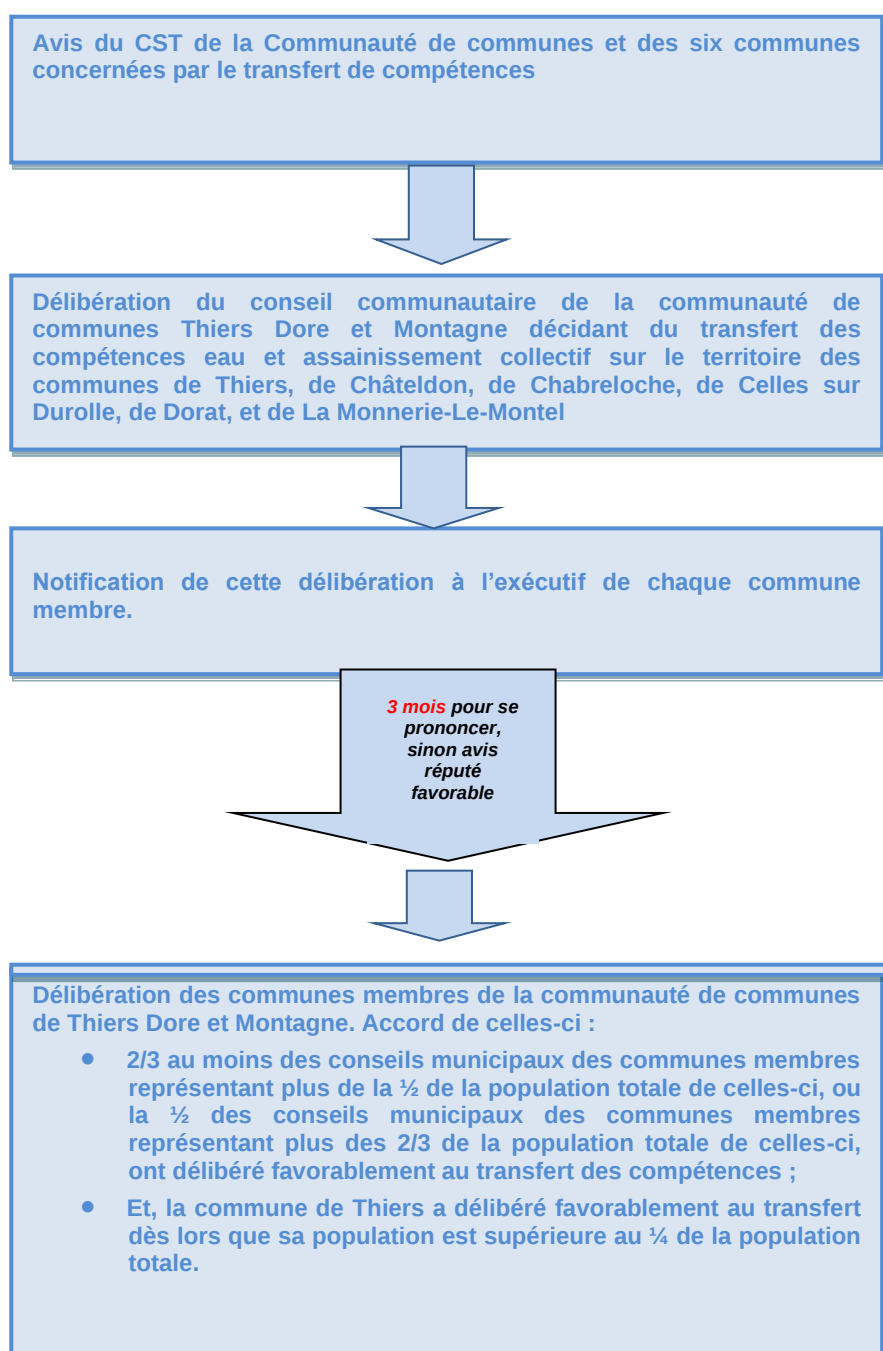
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences. Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23 septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.
- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025 ;

- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :
 - 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la ½ de la population de celles-ci ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;
 - Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du ¼ de la population de la Communauté de communes
- Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes relatif au territoire des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux articles L.5211-17-2 et l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois maximums, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- 1^{er} janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (ou repris par celles-ci) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la Commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** *peuvent* se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- **le transfert n'est pas proposé aux agents** : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- **le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent** : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.

- le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par le Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 2 – DECIDE du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 3 – APPROUVE les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3) Fin de procédure de reprise des concessions : (D 2025_30)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 mai 2021, la commune de Sermentizon a engagé la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Eviter une nouvelle extension du cimetière à court terme saturé, fort onéreuse pour le budget communal, préserver la décence de ces lieux de recueillement et de mémoire, bien gérer les deniers publics, inciter les familles à mieux entretenir leurs emplacements, répondre aux demandes des habitants qui sollicitent des concessions, représentent les principales justifications de cette procédure longue et complexe qui aura nécessité pratiquement cinq années pour être conduite à terme.

Cette procédure encadrée juridiquement par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation conformément au calendrier suivant :

-21 février 2022 : première convocation des familles concernées par l'état d'abandon de leur concession. La commission municipale a sélectionné 152 concessions signalées par une plaque d'information fixée sur chaque emplacement.

-24 mars 2022 : première réception des familles dans le cimetière et constatation par procès-verbal n°1 de l'état d'abandon de chaque concession.

-25 mars 2022 au 25 juillet 2022 : affichage réglementaire pendant quatre mois.

- 25 juillet 2022 au 25 juillet 2025 : période légale d'interruption de trois ans pour permettre aux familles de se faire connaître.
- 25 juillet 2025 : deuxième convocation des familles. Sur 152 concessions sélectionnées à l'origine, subsistent encore 98 concessions abandonnées.
- 25 août 2025 : deuxième réception des familles dans le cimetière et constatation par procès-verbal n°2 de l'état d'abandon de chaque concession.
- 26 août 2025 au 29 septembre 2025 : deuxième affichage réglementaire.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4) Transfert assainissement SIEA RGD : (D 2025_31)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les différents échanges lors de précédents conseils municipaux concernant le transfert de la compétence assainissement collectif au S.I.E.A Rive Gauche de la Dore.

Il expose que depuis la notification des statuts dudit syndicat par arrêté préfectoral du 19 avril 2023, le SIEA peut exercer en lieu et place des communes adhérentes la compétence optionnelle en matière d'assainissement collectif.

Il précise alors que cette adhésion sera soumise à l'accord du syndicat sous réserve que la commune transfère audit syndicat ses résultats, ainsi que l'actif et le passif.

Il propose enfin de demander l'adhésion de la commune de SERMENTIZON au SIEA RGD permettant, ainsi de lui transférer la compétence optionnelle « assainissement collectif » (Collecte, transport et traitement des eaux usées), avec date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés décide,

- ✓ **Demande** l'adhésion de la commune de SERMENTIZON au SIEA RGD.
- ✓ **Accepte** le transfert de la compétence assainissement collectif au S.I.E.A Rive Gauche de la Dore.
- ✓ **Charge** le Maire de signer tous documents relatifs à cette décision.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5) Achat terrain : (D 2025_32)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le souhait d'acheter le terrain cadastré AH 8 Fontana Est propriété des consorts GIDON.

Ce terrain d'une surface de 1490 m2 constructible, permettra d'élargir le chemin d'accès aux parcelles AH 296 et AH 297.

Après négociation avec les intéressés, un accord sur le prix a été acté pour un montant de 36 000€ TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés décide,

- ✓ **D'acheter** ce terrain au tarif de 36 000€ TTC.
- ✓ **De confier** l'acte de vente à Maître LABIDOIRE Notaire à THIERS.
- ✓ **Charge** le Maire de signer tous documents relatifs à cette décision.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention :

6) DIA droit de préemption :

Le Maire présente au conseil municipal, la possibilité de préempter un terrain en vente.

Ce terrain est en vente en viager, le Maire doit se renseigner sur les modalités éventuelles de préemption pour un bien en viager

7) Téléthon : (D 2025_33)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la nécessité de fixer les tarifs du repas paëlla organisé le 15 novembre 2025 par la commission sociale, dans le cadre de l'opération Téléthon 2025.

Il précise que les bénéfices seront versés à AMF-Téléthon par un virement sur l'article 6281 (concours divers, cotisations...).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés décide,

- ✓ **De fixer** les tarifs suivants :
Repas adulte : 20€
Repas enfant : 10€
- ✓ **De verser** les bénéfices à AMF-Téléthon.
- ✓ **Charge** le Maire de signer tous documents relatifs à cette décision.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

8) Suivi des dossiers :

Assainissement :

L'étude diagnostique est en cours, la première partie est terminée. Le bureau d'étude a rendu les plans et son rapport. Une réunion de restitution est à prévoir.

Voirie :

Travaux à Chatiagou, Entreprise Rozière et ADN63, les devis sont validés. Voir (11-1)

Max paysage :

Max paysage arrête son activité. Christiane a demandé un devis généraliste à Brigoulet paysage.

Brise vue poubelle :

L'installation des brises vue pour les poubelles a commencé sous la coordination de TDM.

9) SI et commissions :

Adressage : Réunion le 17/10/2025 à 20h00.

10) Demande d'urbanisme :

Déclaration préalable déposée par E.V Auvergne pour installation d'une centrale photovoltaïque. (La Faye).

11) Questions et infos diverses :

11-1) Devis travaux voirie lieu-dit Chatiagou : (D 2025_34)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il présente le devis de l'entreprise SARL Rozière Terrassement pour un montant de 14 990,00 € HT soit 17 980,00 € TTC pour la partie Terrassement en fouille et évacuation.

Puis le devis de l'entreprise SAS ADN Travaux Publics pour un montant 9 746,00€ HT SOIT 11 695,20 TTC pour la partie pour l'accrochage à l'émulsion de bitume.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**Décide** de valider le devis de l'entreprise SARL Rozière Terrassement pour un montant de 14 990,00 € HT soit 17 980,00 € TTC pour la partie Terrassement en fouille et évacuation.

-**Décide** de valider le devis de l'entreprise SAS ADN Travaux Publics pour un montant 9 746,00€ HT SOIT 11 695,20 TTC pour la partie pour l'accrochage à l'émulsion de bitume.

-**Charge** le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

11-2) Remplacement congés annuels Agence Postale Communale : (D 2025_35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de remplacer Madame Corinne CABUROL, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, Titulaire à temps complet durant ses congés annuels pour la période du 23 décembre 2025 au 03 janvier 2026 pour permettre d'effectuer le travail courant au sein de la Mairie.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, la candidature de Madame PIEDERRIÈRE Sophie,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Emet** un avis favorable pour l'embauche de Madame PIEDERRIÈRE Sophie, du 23 décembre 2025 au 03 janvier 2026 à raison de 30 heures 00 minutes pour cette période.
- **Charge** le Maire d'exécuter toutes les formalités nécessaires à ce recrutement.

En exercice : **15** Présents : 10 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

11-3) Discussion sur le colis de fin d'année et le repas de Noel, contacter le 2013 et demander une étude pour la constitution des colis.

11-4) Cérémonie du 11 novembre : RDV dimanche 9/11/2025 à 10h15

11-5) Fonds de péréquation

11-6) Répartition des sièges TDM

11-7) Rapport sur l'eau

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 20.

S. THÉALLIER

E. FRESNEAU-LABARRE

C. CHAMPILOU

R. MARTEL

S. BARRY
A donné pouvoir à
Mme Elisabeth
FRESNEAU-LABARRE

E. BILISARI
A donné pouvoir à
Mme Christiane
CHAMPILOU

A. CHAVAROT

J. COLZANI
A donné pouvoir à
M. Christophe
JOHNSSON

A. COURBON

C. DEFFRADAS

S. FAURE
A donné pouvoir à
M. Serge THEALLIER

C. JOHNSSON

P. PICARD
A donné pouvoir à
M. Renaud MARTEL

J. PIREYRE

G. VAYSSIÈRE